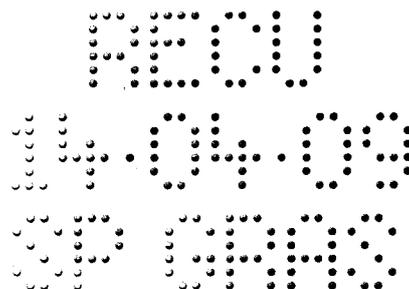




Ville de Cannes

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 09/821



ARRETE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R.610-5, R.622-2 et R.632-1,

Vu l'article R.412-44 du Code de la Route prévoyant que tout animal doit avoir un conducteur,

Vu les articles L.211-11 à L.211-28 du Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-6,

Vu l'article 1385 du Code Civil relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant que le nombre important de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des animaux sur le territoire communal afin d'empêcher leur divagation et la souillure des espaces publics.

ARRETE

Article 1 :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur la voie publique, les places et marchés, ainsi que dans les parcs et jardins.

Article 2 :

Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du gestionnaire de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après règlement des frais de garde.

Article 3 :

Les chiens mis en fourrière que ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai franc de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur de chien mis en fourrière, devra se présenter à la Police Municipale, afin qu'un agent lui remette le procès verbal de l'infraction avant de récupérer son animal.

Article 5 :

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable (tatouage ou puce électronique, éventuellement plaque gravée avec le nom et l'adresse du propriétaire).

Article 6 :

Tout chien circulant sur la voie publique ou dans les espaces verts doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 7 :

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure pour circuler sur le domaine public

Article 8 :

L'utilisation de chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et/ou d'intimidation, ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite.

Article 9 :

Il est formellement interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 09/821

Article 10 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les espaces publics (trottoirs, terre-pleins, caniveaux, places, parcs, pelouses, espaces verts, etc). Toute déjection devra être immédiatement ramassée.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Cannes, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 10 AVR. 2009



[Signature]
Adjoint-Maire,
M. BROCHAND